

PRODUITS BLOQUÉS	Conditions de vente — Rationnement	Unité de déclaration	OBSERVATIONS
Lait	<p>b) régions dépourvues de troupeaux — par mois :</p> <p>15 boîtes de lait concentré sucré ou non pour enfant de 12 à 18 mois</p> <p>10 boîtes pour enfant de 18 mois à 5 ans</p> <p>4° — Femmes enceintes — deuxième moitié de la grossesse :</p> <p>1/4 de litre de lait indigène par jour — ou 8 boîtes lait concentré sucré ou non par mois d'arrivages anciens.</p> <p>5° — Malades en cas de nécessité absolue :</p> <p>1/2 litre de lait indigène par jour ou à défaut lait de conserve d'arrivages anciens</p>		Sur ordonnance médicale et bon délivrée par l'Administrateur-Maire
Farine lactée	<p>nourrissons 6^{ème} et 7^{ème} mois : 8 boîtes en supprimant 4 boîtes de lait</p> <p>nourrissons 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} mois : 10 boîtes en supprimant 6 boîtes de lait</p> <p>nourrissons du 11^{ème} au 15^{ème} mois : 12 boîtes en supprimant 8 boîtes de lait</p>		(B)
<p>Nota : (A) Inscription préalable chez un fournisseur. (B) Sur présentation de la carte individuelle.</p>			

ART. 5. — La vente des denrées contingentées ci-dessus désignées sera réservée du 1^{er} au 8 de chaque mois aux seuls détenteurs de cartes d'alimentation. Les besoins des collectivités seront satisfaits aussitôt après ceux des détenteurs des cartes d'alimentation sur présentation de bons spéciaux.

Lorsque les contingents fixés ne seront pas atteints au 9 du mois la quantité disponible pourra être vendue librement.

Exceptionnellement les denrées et marchandises vendues actuellement sur présentation des cartes d'alimentation resteront soumises jusqu'au 30 novembre 1942 à la réglementation antérieure à l'arrêté n° 646 A. E. du 12 novembre 1942.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 26 novembre 1942.

P. SALICETI.

Réserves de produits vivriers

ARRETE N° 665 A. E. du 27 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, de la loi du 21 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, sur le régime des prix et des stocks;

Vu le décret du 12 janvier 1942, précisant les dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. E./C. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoire en matière de prix et des stocks;

Vu l'arrêté n° 394 du 31 août 1940, prévoyant la constitution de réserves de produits vivriers;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La constitution de réserves indigènes de produits vivriers est rendue obligatoire chaque année dans le cercle de Sokodé et la subdivision autonome de Mango.

ART. 2. — A cet effet, tout cultivateur, chef de famille devra sitôt après la récolte, mettre et garder en réserve une quantité de vivres suffisante pour assurer sa subsistance et celle de toute sa famille pour une période de trois mois.

Toutefois, dans les cantons où le degré d'évolution des indigènes ne le permettrait pas, et pour les groupements non cultivateurs, il sera constitué des greniers collectifs englobant toutes les réserves de vivres d'un même canton, d'un même village ou d'un même groupement.

ART. 3. — Les modalités particulières suivant lesquelles seront constituées les réserves vivrières collectives seront fixées par les chefs de circonscriptions administratives à charge pour eux d'en rendre compte au commissaire de France. Ces décisions auront à préciser notamment :

- 1° — Les cantons où cette mesure est applicable;
- 2° — L'indication des emplacements où seront constitués les greniers;
- 3° — La période de l'année où les cultivateurs seront autorisés à puiser dans les réserves;
- 4° — La nature des produits alimentaires devant entrer dans les réserves;
- 5° — Les quantités qui devront être emmagasinées par chaque chef de famille.

ART. 4. — En outre des dispositions précédentes :

- 1° — Chaque année, en pays Lamba, chaque imposable sera astreint à emblaver une surface déterminée par le représentant local du service de l'agriculture en cultures vivrières contrôlées;

- 2° — Chaque année, dans la subdivision de Lama-Kara, chaque village sera astreint à créer un champ de un hectare pour cent imposables de cultures souterraines. Les terrains à cultiver seront désignés annuellement par le représentant local du service de l'agriculture dans la région sud-ouest, ouest et sud-est Kara. Les villages de chaque canton auront leurs champs groupés dans une même zone.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté sont passibles conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé complété par le décret du 12 janvier 1942, des peines prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 6. — L'arrêté n° 394 du 31 août 1940 est abrogé.

ART. 7. — Le commandant du cercle de Sokodé et le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 novembre 1942.

P. SALICETI.

Produits et denrées de première nécessité

ARRETE N° 666 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'éviter les files d'attente et d'assurer une répartition équitable des denrées, les consommateurs sont tenus de s'inscrire dans un magasin de leur choix, pour les marchandises ci-après désignées :

- Conserves de viandes;
- Biscuits de mer;
- Poivre d'importation;
- Vins fins, champagnes, mousseux;
- Vin de liqueur, apéritifs;
- Rhum, eau-de-vie, cognac, marc et similaires;
- Bière;
- Bougies;
- Cigares, cigarettes, tabacs.

ART. 2. — L'inscription dans deux ou plusieurs magasins pour un même article est formellement interdite.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

ARRETE N° 667 A. E. du 29 novembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu la loi du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 s. e./c. 5 du 13 juillet 1942, portant délégation de pouvoirs aux gouverneurs et chefs de territoires en matière de prix et stocks;

Vu l'arrêté général n° 2774 du 7 août 1942, réglementant le rationnement des denrées de première nécessité en A. O. F.;

Vu l'arrêté n° 663 A. E. du 26 novembre 1942, fixant les modalités de vente de certaines marchandises d'importation au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour le mois de décembre 1942, la vente des denrées ci-après désignées est subordonnée à la remise par l'acheteur d'un ticket détaché du feuillet « Denrées diverses ».

Le ticket A donnera droit à 1 kg., 500 de savon.

Le ticket B donnera droit à 4 boîtes de 1/4 club de conserve de poissons.

Le ticket C donnera droit à 4 boîtes de 0 kg., 500 de conserve de légumes.

Le ticket D donnera droit à 100 grs. de conserve de tomate.

Le ticket E donnera droit à 1 paquet d'allumettes.

Le ticket F donnera droit à 50 cl. de vinaigre.

Le feuillet « Denrées diverses » sera délivré aux consommateurs en échange du coupon n° 6.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 29 novembre 1942.

P. SALICETI.

Régime des déplacements du personnel

Centres urbains

N° 668 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1er décembre 1942. — Les centres urbains du territoire du Togo sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef-lieu du Territoire : Lomé.

Chefs-lieux de cercles : Anécho, Atakpamé, Sokodé.

Chef-lieu de subdivision autonome de : Sansanné-Mango.

Chefs-lieux de subdivisions : Tsévié, Palimé, Bas-sari, Lama-Kara.

Le présent arrêté sera applicable pour compter du premier janvier 1942.